

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

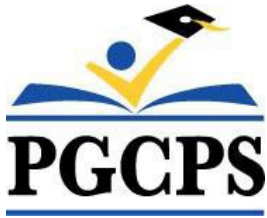
BRIMADE, HARCÈLEMENT OU INTIMIDATION

Procédure N°.

2 novembre 2022

Date

- I. **OBJECTIF** : L'objectif de cette procédure administrative est de maintenir un environnement scolaire sûr et propice à l'apprentissage et de s'assurer que les administrateurs et le personnel de l'école prennent des mesures pour promouvoir la prévention des brimades, du harcèlement ou de l'intimidation et interdire les représailles à l'encontre des personnes qui signalent ces actes, dans l'environnement d'apprentissage.
- II. **POLITIQUE DE LA COMMISSION** : La politique de la Commission de l'éducation du comté de Prince George (Commission) est de créer des environnements d'apprentissage sûrs et productifs dans nos écoles en interdisant les brimades, le harcèlement ou l'intimidation de toute personne sur la propriété de l'école, lors d'activités parrainées par l'école ou par l'utilisation de la technologie électronique ou de toute manière qui perturbe considérablement le fonctionnement ordonné d'une école ou d'une activité parrainée par l'école dans les Écoles publiques du comté de Prince George (PGCPS). (La Commission considère qu'il est important de s'assurer que les administrateurs scolaires prennent des mesures pour promouvoir la prévention de la brimade, du harcèlement ou de l'intimidation dans l'environnement d'apprentissage et informent les parents de ces efforts. (Politique de la commission 5143)
- III. **CONTEXTE** : Conformément aux dispositions de la section 7-424.1 de l'article sur l'éducation du code annoté du Maryland, la Commission de l'éducation de l'État du Maryland a élaboré et adopté un modèle de politique visant à lutter contre l'intimidation, le harcèlement ou les brimades. Tous les systèmes scolaires locaux étaient tenus d'établir une politique interdisant la brimade, le harcèlement ou l'intimidation sur la base de la politique modèle avant le 1er juillet 2009. Cette procédure porte sur la brimade, le harcèlement ou l'intimidation par les élèves, que ce soit contre un autre élève ou un individu. Les allégations d'élèves victimes d'intimidation de la part d'un employé doivent être traitées conformément à la Procédure Administrative 4170, Discrimination et harcèlement.
- IV. **DÉFINITIONS** :
- A. La brimade est un comportement indésirable et dégradant entre élèves, qui impliquent un déséquilibre de pouvoir réel ou perçu. Le comportement se répète, ou a de fortes chances de se répéter, dans le temps. Pour être considéré comme de l'intimidation, le comportement doit être intentionnel et inclure : 1) Un déséquilibre du pouvoir (les élèves qui pratiquent l'intimidation utilisent leur pouvoir physique, émotionnel, social ou scolaire pour contrôler, exclure ou blesser les autres), et 2) La répétition (les comportements d'intimidation se produisent plus d'une fois ou sont très susceptibles de se répéter selon les preuves recueillies). Les brimades peuvent se manifester par un comportement verbal, physique ou écrit ou par une communication électronique qui crée un environnement éducatif hostile en interférant de manière substantielle avec les avantages, les possibilités ou les performances éducatives d'un élève, ou avec son bien-être physique ou psychologique.
- B. La cyberintimidation - est une intimidation qui se déroule sur des appareils numériques tels que les téléphones portables, ordinateurs, tablettes ou autres moyens de communication électronique. La cyberintimidation peut se produire à travers des SMS, des applications, ou en ligne via des médias sociaux, des forums ou des jeux où les gens peuvent voir, participer ou partager du contenu. La cyberintimidation comprend l'envoi, la publication ou le partage



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

Procédure N°.

BRIMADE, HARCÈLEMENT OU INTIMIDATION

2 novembre 2022

Date

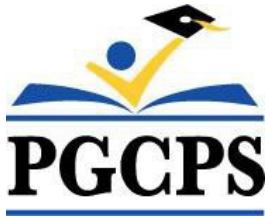
de contenus négatifs, nuisibles, faux ou blessants sur un autre élève. Il peut s'agir de partager des informations personnelles ou privées sur quelqu'un d'autre, provoquant ainsi une gêne ou une humiliation.

1. « Communication électronique » désigne une communication transmise au moyen d'un appareil électronique, y compris, mais sans s'y limiter, un téléphone, un téléphone cellulaire, un ordinateur ou un téléavertisseur.
- C. Harcèlement - comprend les actions négatives, réelles ou perçues, qui offensent, ridiculisent ou rabaisent un autre élève en raison de sa race, de son origine ethnique, de son origine nationale, de son statut d'immigrant, de sa situation familiale/parentale ou matrimoniale, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle, de son expression sexuelle, de sa religion, de son ascendance, de ses attributs physiques, de son statut socio-économique, de ses capacités physiques ou mentales ou de son handicap.
- D. L'intimidation est toute communication ou action dirigée contre un autre élève qui menace ou induit un sentiment de peur et/ou d'infériorité. Les représailles peuvent être considérées comme une forme d'intimidation.
- E. Représailles - Acte de représailles ou de vengeance à l'encontre d'une personne qui signale des actes d'intimidation ou de harcèlement, ou qui est la cible d'élèves, de témoins, de passants ou d'autres personnes disposant d'informations fiables sur des actes d'intimidation ou de harcèlement.
- F. Élève ciblé - Élève qui a été victime de brimade, de harcèlement ou d'intimidation.

V. **PROCÉDURES :**

A. Rapport des allégations

Tous les rapports d'incidents d'intimidation ou de harcèlement survenus dans l'enceinte de l'école, lors d'une activité parrainée par l'école dans l'enceinte ou en dehors de l'enceinte de l'école, dans un bus scolaire ou par le biais d'une communication électronique dans l'enceinte ou en dehors de l'enceinte de l'école, doivent être soumis par voie numérique via l'application de signalement en ligne des cas d'intimidation ou de harcèlement. Tous les membres du personnel, les bénévoles et les contractants qui ont des raisons de soupçonner qu'un élève a été victime de brimades, de harcèlement ou d'intimidation, doivent soumettre un rapport. En outre, tout élève qui a observé un autre élève en train d'être victime d'intimidation ou qui a été ou est victime d'intimidation de la part d'un autre élève est encouragé à soumettre un rapport. Les rapports doivent faire l'objet d'une enquête rapide et appropriée par les administrateurs scolaires/désignés, conformément aux droits de la défense, en utilisant le *Formulaire d'enquête scolaire sur les incidents d'intimidation ou de harcèlement* dans les deux (2) jours de classe suivant la réception du rapport. La soumission d'un rapport peut se faire par le biais d'un lien Internet, saisissez stopbullying.pgcps.org dans n'importe quel navigateur Internet, ou visitez l'Apple App Store ou l'Android Google Play Store en utilisant les termes de recherche « PGCPS iStopbullying » pour le télécharger sur votre appareil mobile.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

Procédure N°.

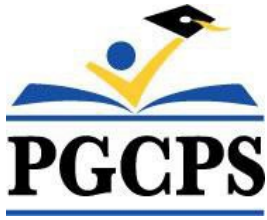
BRIMADE, HARCÈLEMENT OU INTIMIDATION

2 novembre 2022

Date

B. Enquête sur les incidents présumés

1. Toutes les allégations de brimades, de harcèlement ou d'intimidation doivent faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie par l'école locale. L'enquête doit être documentée à l'aide du *Formulaire d'enquête scolaire sur les brimades, le harcèlement ou l'intimidation et du Formulaire de notes d'enquête*, et inclure toutes les notes ou journaux de communication relatifs à l'incident en question.
2. Les mesures suivantes doivent être prises afin de permettre à l'administration de l'école ou à la personne désignée de déterminer le plan d'action approprié pour faire face au comportement. L'administrateur scolaire/la personne désignée détermineront si la brimade, le harcèlement ou l'intimidation ont eu lieu en suivant les étapes suivantes :
 - a. rencontrer individuellement la victime, l'accusé et tout témoin afin de recueillir des informations concernant l'allégation.
 - b. informer toutes les parties impliquées dans l'incident que les représailles contre une victime, un témoin ou un spectateur sont strictement interdites.
 - c. documenter les conclusions et toutes les notes prises lors des entretiens avec les élèves, les contacts avec les parents et les informations recueillies auprès d'autres témoins sur le *Formulaire de notes d'enquête* et joignez les notes au Formulaire d'enquête scolaire sur les incidents de BHI.
 - d. indiquer les conclusions sur le *Formulaire d'enquête scolaire sur les brimades, le harcèlement ou l'intimidation*, en précisant si l'allégation a été confirmée comme étant une brimade ou non. Si l'incident n'est pas prouvé, la raison doit être indiquée sur le formulaire.
 - e. informer les parents/tuteurs de l'élève ciblé et de l'auteur présumé de l'infraction du résultat de l'enquête une fois celle-ci terminée. La notification doit respecter la confidentialité de l'élève visé et du contrevenant. Par conséquent, aucune information spécifique relative aux conséquences disciplinaires ne sera fournie.
 - f. informer immédiatement le conseiller en sécurité ou le responsable des ressources de l'école si la brimade, le harcèlement ou l'intimidation crée un danger imminent ou constitue un acte délinquant.
 - g. consigner l'incident dans SchoolMax en indiquant les mesures prises pour enquêter sur les allégations et le résultat (se référer à l'outil en ligne [Guide de formation à la discipline de SchoolMax](#) ; [Une connexion de PGCPS est requise](#)).
 - h. soumettre une copie des *Formulaires de rapport, d'enquête et de notes remplis et du rapport sur la brimade, le harcèlement et l'intimidation* au Département des services aux élèves (studentservices.br@pgcps.org) dans les cinq (5) jours de classe.
 - i. des copies des formulaires DOIVENT être conservées dans le dossier confidentiel du directeur d'école pendant 5 ans. Ces formulaires ne doivent pas être classés dans le



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

BRIMADE, HARCÈLEMENT OU INTIMIDATION

Procédure N°.

2 novembre 2022

Date

dossier cumulatif ou le dossier à accès limité de l'élève.

C. Notification parentale

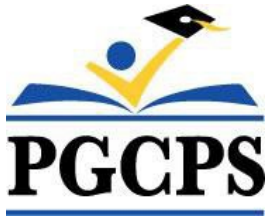
- i. L'administrateur de l'école ou la personne désignée notifiera immédiatement l'incident aux parents/tuteurs de la victime et aux parents du contrevenant.
- a. Le parent/tuteur de l'élève visé sera informé des mesures spécifiques que l'école prendra pour intervenir, interrompre et surveiller les comportements.
- b. Le parent/tuteur de l'auteur présumé de l'infraction sera informé des mesures spécifiques que l'école prendra pour intervenir, interrompre et surveiller les comportements, ainsi que des conséquences proposées, comme stipulé dans le Manuel des droits et responsabilités de l'élève.
- c. Le parent/tuteur de l'élève ciblé peut être invité à participer à l'élaboration d'un plan d'intervention pour son enfant.
- d. Le parent/tuteur de l'auteur présumé de l'infraction peut être invité à participer à l'élaboration d'un plan d'intervention pour son enfant.
- e. Chaque parent/tuteur recevra une copie du plan d'intervention élaboré pour son enfant.

D. Actions de suivi par le directeur/son représentant :

1. Des conférences séparées pour la victime et l'agresseur auront lieu dans les dix (10) jours de classe suivant l'enquête pour s'assurer que l'intimidation, le harcèlement ou la brimade ont cessé, et pour déterminer s'il est nécessaire d'intervenir davantage. Des conférences individuelles peuvent avoir lieu dans le cadre de l'intervention de conseil.
2. Une deuxième conférence sera organisée avec la victime quatre (4) semaines après la conférence initiale pour s'assurer que la brimade, le harcèlement ou l'intimidation ont cessé.

E. Un soutien central pour les parents et les administrateurs de l'école

2. Dans les cas où l'incident d'intimidation ou de harcèlement n'est pas résolu, et/ou si les parents/tuteurs ne sont pas satisfaits de l'enquête, l'école ou les parents/tuteurs peuvent demander l'aide du Département des services aux élèves.
2. Le soutien peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a. Examen indépendant du *Formulaire d'enquête scolaire sur les brimades, le harcèlement ou l'intimidation* et du *Formulaire de notes d'enquête* ;
 - b. interview des parties impliquées dans la collecte et la disposition des données ;
 - c. examen des mesures disciplinaires jugées appropriées, en vertu du Manuel des droits et responsabilités de l'élève, en rapport avec l'incident ou les incidents ;



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

Procédure N°.

BRIMADE, HARCÈLEMENT OU INTIMIDATION

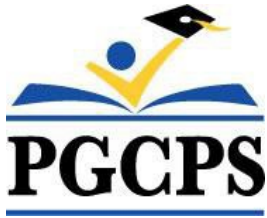
2 novembre 2022

Date

- d. consultation avec le parent/tuteur et le personnel de l'école sur les stratégies et soutiens alternatifs ; et
 - e. consultation avec les autres bureaux concernés au sujet des conclusions et des actions recommandées.
3. Le Département des services aux élèves travaillera avec l'école pour s'assurer que l'incident fait l'objet d'une enquête et que la résolution est appropriée. Le Département des services aux étudiants peut modifier les conclusions et les recommandations de l'école à la suite d'une révision.

F. Prévention

1. Toutes les écoles mettront en œuvre des procédures visant à prévenir et à réduire les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence.
 - a. Chaque administrateur scolaire dispensera une formation annuelle en cours d'emploi à l'ensemble du personnel sur les procédures de prévention, d'identification, d'enquête et de signalement des allégations d'intimidation ou de harcèlement.
 - b. Les écoles informeront les élèves et les parents que la brimade, le harcèlement ou l'intimidation, y compris tout traitement dégradant ou dérogoire d'autrui fondé sur la race, l'origine nationale, l'état civil, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'ascendance, les caractéristiques physiques, le statut socio-économique, la situation familiale ou les capacités ou handicaps physiques ou mentaux, ne seront pas tolérés.
 - c. Les parents/tuteurs seront informés de la disponibilité de l'application de signalement des brimades, harcèlements ou intimidations en ligne par le biais d'une communication scolaire appropriée (*par exemple*, site Web de l'école, bulletins d'information pour les parents, manuel de l'élève, etc.)
 - d. Les écoles informeront les élèves de la disponibilité et de l'utilisation de l'application de signalement en ligne des cas d'intimidation, de harcèlement ou de brimades au cours des séances d'orientation de la première semaine d'école.
 - e. Un lien pour le Formulaire de signalement en ligne des brimades, du harcèlement ou de l'intimidation sera disponible sur le site Web de PGCPS.
 - f. Les écoles sont tenues de mener des activités de prévention adaptées au développement, telles que :
 - 1) Fournir à tous les élèves une formation sur les comportements qui constituent des brimades, du harcèlement et de l'intimidation.
 - 2) Tenir des réunions régulières en classe avec les élèves pour discuter des problèmes de sécurité.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

Procédure N°.

BRIMADE, HARCÈLEMENT OU INTIMIDATION

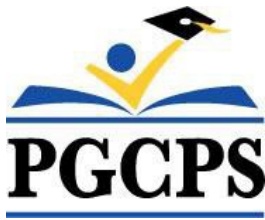
2 novembre 2022

Date

- 3) Clarifier et renforcer les règles de la classe contre les brimades, le harcèlement ou l'intimidation et les conséquences associées conformément au Manuel des droits et responsabilités de l'élève.
- 4) Organiser des cours réguliers en classe sur l'apprentissage social émotionnel qui renforce la capacité des élèves à développer des relations saines avec leurs pairs, la conscience de soi, la gestion de soi, la conscience sociale et la prise de décision responsable.
- 5) Dispenser des cours en classe sur la sensibilité et la tolérance, y compris celles fondées sur l'âge, les capacités (cognitives, sociales, émotionnelles et physiques), l'ethnie/la race, la structure familiale, la langue, l'origine nationale, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'identité et l'expression de genre, l'ascendance, les attributs physiques et le statut socio-économique d'une personne.
- 6) Former un comité de lutte contre la brimade, le harcèlement ou l'intimidation pour évaluer la nature et la prévalence des brimades à l'école.
- 7) Célébrer la semaine nationale annuelle de lutte contre le harcèlement.
- 8) Organiser des groupes de discussion au niveau des classes ou une enquête à l'échelle de l'école afin d'identifier les zones à problèmes dans le bâtiment et le niveau d'intimidation ou de harcèlement dans l'école.
- 9) Élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des brimades, du harcèlement et de l'intimidation à l'échelle de l'école. Une copie de ce plan doit être remise chaque année avant le 31 octobre au Département des services aux élèves.

G. Interventions

1. Les écoles doivent fournir une intervention et un soutien aux victimes et aux contrevenants pour faire face aux actes d'intimidation ou de harcèlement. Ces interventions peuvent inclure, mais sans s'y limiter aux actions suivantes :
 - a. Conférences parent/élève.
 - b. Conseil avec le conseiller scolaire professionnel, le psychologue scolaire, l'assistant du personnel scolaire, l'infirmière scolaire professionnelle et tout autre personnel professionnel approprié.
 - c. Contrats de comportement
 - d. Soutien comportemental positif, tel que les évaluations comportementales fonctionnelles et les plans d'intervention comportementale, etc.
 - e. Soutien psychologique pour l'élève visé, avec protection contre les représailles et les nouveaux épisodes d'intimidation,



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

Procédure N°.

BRIMADE, HARCÈLEMENT OU INTIMIDATION

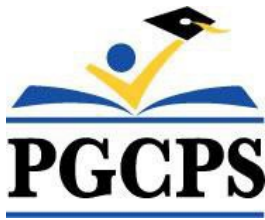
2 novembre 2022

Date

- f. Soutien psychologique pour l'auteur présumé de l'infraction, en fonction de la motivation de l'intimidation ou du harcèlement. Le soutien au délinquant présumé comprendra, entre autres, l'enseignement de comportements de remplacement, d'empathie, de tolérance et de sensibilité à la diversité.
 - g. Conseil de soutenir aux témoins.
 - h. Surveillance accrue des adultes pendant les périodes non structurées (*par exemple*, changements de classe, déjeuner, récréation, etc.).
 - i. Formation aux compétences sociales, y compris les jeux de rôle et les répétitions comportementales.
 - j. Ajustement de l'emploi du temps
 - k. Élaboration d'un plan de soutien pour l'élève ciblé et le délinquant présumé.
 - l. Utiliser les ressources communautaires de santé et de santé mentale pour les élèves qui ne parviennent pas à mettre fin aux comportements d'intimidation malgré les interventions de l'école et pour les élèves impliqués dans des comportements d'intimidation en tant qu'élèves ciblés ou témoins dont la santé mentale ou physique, la sécurité ou les résultats scolaires ont été affectés.
2. La réponse/intervention doit être documentée dans SchoolMax.

H. Conséquences

- a. Les conséquences et les stratégies de soutien pour les élèves qui commettent des actes d'intimidation ou de harcèlement, qui se livrent à des représailles ou qui signalent de fausses accusations sont appliquées de manière cohérente et équitable après qu'une enquête appropriée a déterminé qu'une telle infraction a eu lieu. Une série de conséquences est contenue dans le Manuel des droits et responsabilités de l'élève.
- b. Les écoles doivent éviter de recourir à des mesures disciplinaires d'exclusion lorsqu'il s'agit de faire face à un comportement d'intimidation et ces mesures ne doivent être utilisées qu'après avoir épuisé toutes les autres interventions comportementales disponibles et appropriées ou si la présence continue d'un élève à l'école constitue une menace pour la sécurité des autres. Les suspensions, les expulsions ou les ordonnances de protection ne doivent pas être considérées comme des punitions destinées à prévenir les brimades. Il s'agit plutôt de moyens de protéger l'élève ciblé en assurant un confinement communautaire, tandis qu'une discipline comportementale positive est mise en œuvre.
- c. Les conséquences doivent également inclure la reconnaissance d'un comportement positif de la part de l'élève qui a déjà fait preuve d'un comportement d'intimidation, de l'élève victime d'intimidation qui met en œuvre des stratégies pour compenser les problèmes passés, et du spectateur qui a pris un rôle actif dans la lutte contre les comportements d'intimidation.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

Procédure N°.

BRIMADE, HARCÈLEMENT
OU INTIMIDATION

2 novembre 2022

Date

- d. Les conséquences et les stratégies de soutien pour les élèves qui commettent des actes d'intimidation, de harcèlement, de représailles ou de dénonciation de fausses accusations sont appliquées de manière cohérente et équitable après qu'une enquête appropriée a déterminé qu'une telle infraction a eu lieu. Une série de conséquences est contenue dans le Manuel des droits et responsabilités de l'élève.

VI. SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ :

- A. L'administrateur scolaire/la personne désignée est responsable de l'enquête approfondie et de la documentation de toutes les allégations d'intimidation ou de harcèlement signalées à l'école.
- B. L'administrateur/désigné de l'école doit fournir tous les *Formulaires d'enquête sur les incidents d'intimidation, de harcèlement ou de brimades à l'école* et les *Formulaires de notes d'enquête* au Département des services aux élèves via l'adresse électronique studentservices.br@pgcps.org. Le Département des services aux étudiants est responsable de la préparation du rapport annuel de la directrice exécutive qui est requis par la politique 5143 de la Commission.
- C. Le Département des services aux élèves conservera pendant cinq (5) ans des copies des *Formulaires de notes d'enquête remplis* et des *Formulaires d'enquête sur les incidents de brimade, de harcèlement ou d'intimidation* à l'école.
- D. L'administrateur scolaire/personne désignée conserve pendant cinq (5) ans les dossiers de la formation annuelle en cours d'emploi dispensée à l'ensemble du personnel de l'école sur les procédures de prévention, d'identification, de signalement et d'investigation des allégations d'intimidation ou de harcèlement.
- E. L'administrateur scolaire/personne désignée procède à des examens trimestriels de tous les rapports d'intimidation, de harcèlement et de brimades afin de garantir l'exactitude des données.
- F. Le Département des services aux élèves doit fournir une formation annuelle à l'administrateur scolaire/désigné sur les directives appropriées pour signaler, enquêter et documenter tous les rapports d'intimidation.

VII. RÉFÉRENCES LÉGALES :

Code Annoté du MD, Article d'éducation §§ 7-424 - 7-424.1

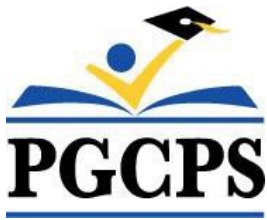
VIII. PROCÉDURES CONNEXES :

Procédure Administrative 0700, Directives d'utilisation acceptables des services de technologie de l'information

Procédure administrative 4170, Discrimination et harcèlement

Procédure administrative 10101, Manuel des droits et responsabilités de l'élève.

- IX. MAINTENANCE ET MISE À JOUR DE CES PROCÉDURES : Cette procédure administrative provient du Département des services aux étudiants. Une mise à jour régulière des procédures sera faite, le cas échéant.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

5143

Procédure N°.

BRIMADE, HARCÈLEMENT
OU INTIMIDATION

2 novembre 2022

Date

X. ANNULATIONS ET REMPLACEMENTS : Cette Procédure administrative annule et remplace la Procédure Administrative 5143, datée du 12 août 2021.

XI. DATE EFFECTIVE : 2 novembre 2022

Pièces jointes :

1. Formulaire d'enquête scolaire sur un incident de brimade, de harcèlement ou d'intimidation
2. Formulaire de notes d'enquête
3. Organigramme de la procédure